



Assemblée générale

Distr. générale
6 mars 2014
Français
Original : anglais

Assemblée générale

Soixante-huitième session

Points 53, 124 et 132 de l'ordre du jour

Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects.

Renforcement du système des Nations Unies

Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

Moyens civils nécessaires dans les situations postconflituelles

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

I. Introduction

1. Le Comité consultatif a examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens civils à mobiliser dans les situations postconflituelles (A/68/696 et [Corr.1-S/2014/5](#) et [Corr.1](#)). À cette occasion, il s'est entretenu avec des représentants du Secrétaire général, qui lui ont fourni des renseignements complémentaires et des éclaircissements avant de lui présenter des réponses écrites reçues le 11 février 2014.

2. Le Comité consultatif rappelle que l'initiative relative aux capacités civiles est née d'un rapport sur la consolidation de la paix publié en 2009, dans lequel le Secrétaire général avait demandé qu'il soit procédé à un examen, afin d'analyser comment élargir et approfondir la réserve d'experts civils pour appuyer les besoins immédiats de développement des capacités des pays sortant d'un conflit ([A/63/881-S/2009/304](#), par. 68). Le Secrétaire général a par la suite formé un groupe consultatif de haut niveau indépendant chargé d'examiner différents aspects de la question. Celui-ci a présenté son rapport en janvier 2011 ([A/65/747-S/2011/85](#)) et le Secrétaire général a exposé ses vues préliminaires sur les conclusions du Groupe en août de la même année ([A/66/311-S/2011/257](#)).

3. Au paragraphe 2 de sa résolution [66/255](#), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter en 2012 un rapport sur les mesures énoncées dans



son rapport sur les moyens civils à mobiliser dans les situations postérieures à un conflit, ainsi que sur l'élaboration de nouvelles initiatives à soumettre aux États Membres, pour examen, dans le cadre de ses débats et de ceux de ses organes subsidiaires, notamment du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et de la Cinquième Commission.

4. En réponse à cette requête, le Secrétaire général a établi un second rapport (A/67/312-S/2012/645). Les observations et recommandations du Comité consultatif à ce sujet sont consignées dans le document A/67/583. **Le Comité note que, depuis lors, l'Assemblée générale a par deux fois décidé de reporter l'examen du rapport du Secrétaire général et de son propre rapport connexe dernièrement par sa décision 68/549, indiquant que l'examen serait reporté à la première partie de la reprise de sa soixante-huitième session.**

5. Dans son dernier rapport, le Secrétaire général fournit des renseignements et des éclaircissements actualisés sur différents aspects de l'initiative. Ayant demandé pour quelle raison le Secrétaire général présentait un nouveau rapport, alors même que l'examen du précédent avait été par deux fois reporté et que l'Assemblée n'avait toujours pas examiné le document, le Comité consultatif a été informé que le Secrétaire général avait décidé d'intégrer dans le rapport des informations actualisées sur les questions clefs abordées lors de consultations informelles. D'après le Secrétaire général, le dernier rapport est présenté conformément à l'article 70 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, en vertu duquel le Secrétaire général peut, à tout moment, faire des déclarations écrites à l'Assemblée sur toute question soumise à son examen.

6. Dans son précédent rapport, le Comité consultatif a souligné que le rapport du Secrétaire général s'adressait à plusieurs instances et qu'il serait examiné par divers organes intergouvernementaux, comme l'Assemblée générale l'avait demandé dans sa résolution 66/255. Il a également fait observer qu'il avait examiné le premier rapport avant même que ces instances en aient débattu. Il a également reconnu que l'initiative englobait plusieurs axes d'intervention différents qui avaient des incidences administratives et budgétaires. Dans son précédent rapport, le Comité offrait un avis préliminaire sur ces aspects du rapport du Secrétaire général soucieux d'assurer le respect du cadre réglementaire de l'Organisation, à mesure que le Secrétaire général élaborait plus avant cette initiative (A/67/583, par. 5). Dans le présent rapport, le Comité émet, lorsque cela est opportun, des observations et des recommandations complémentaires sur la base des informations actualisées fournies par le Secrétaire général dans son dernier rapport.

7. **Le Comité consultatif constate que l'Assemblée générale ayant reporté l'examen du rapport du Secrétaire général et de son propre rapport sur la question, elle n'a pas achevé d'examiner les propositions du Secrétaire général et les observations et recommandations émises par le Comité dans son rapport antérieur. Le Comité rappelle également que, s'agissant des questions qui concernent les opérations de maintien de la paix en général, l'Assemblée est seule habilitée à approuver l'application des recommandations du Comité (voir résolution 64/269, sect. I, par. 2).**

8. **En conséquence, le Comité consultatif réitère l'ensemble des observations et recommandations qu'il a précédemment émises sur les propositions figurant dans le rapport antérieur du Secrétaire général, afin de permettre à l'Assemblée générale de les examiner en conjonction avec les observations et**

recommandations figurant dans le présent rapport. Par souci de clarté et de commodité, la structure du présent rapport est identique à celle du précédent rapport du Comité : les observations d'ordre général sont traitées à la section II et les sections III, IV et V concernent les commentaires spécifiques portant respectivement sur l'appropriation nationale, les partenariats et compétences, et la faculté d'adaptation sur le plan financier et en matière de gestion.

II. Observations et recommandations d'ordre général

9. Comme indiqué plus haut, le Comité consultatif a noté dans son rapport précédent que l'initiative relative aux moyens civils comprenait plusieurs axes d'intervention différents qui avaient des incidences administratives et budgétaires. Il a également fait observer que différents éléments du précédent rapport du Secrétaire général demeuraient théoriques et ne s'accompagnaient pas d'incidences programmatiques, administratives et budgétaires précises. Le Comité a par ailleurs insisté sur le fait que le Secrétaire général devait veiller à ce que l'initiative soit compatible avec les autres réformes en cours (A/67/583, par. 5 et 6).

10. **Le Comité consultatif réaffirme que les différents éléments décrits dans le cadre de l'initiative relative aux moyens civils et dans les rapports portant sur la question, y compris le dernier rapport du Secrétaire général (A/68/696 et Corr.1-S/2014/5 et Corr.1), ne s'accompagnent pas d'incidences programmatiques, administratives ou budgétaires précises. L'examen de ce rapport n'a toujours pas permis au Comité de se faire une idée claire des incidences administratives et budgétaires précises des conclusions émises aux paragraphes 19 à 33, s'agissant notamment du contenu, du calendrier et de l'étalement dans les budgets successifs de l'Organisation.**

11. **Le Comité consultatif rappelle en outre que l'Assemblée générale a souligné que les projets de modification du mode de présentation du budget-programme et du plan-programme biennal devaient être examinés par elle et recevoir son accord préalable (voir résolution 66/257, sect. II, par. 3).**

Objectifs ultimes, critères et rapprochements institutionnels

12. Dans son précédent rapport, le Comité consultatif a exprimé l'avis qu'il fallait poursuivre les efforts pour définir une vision claire des objectifs ultimes de l'initiative relative aux moyens civils, explicitement accompagnée de délais, d'activités et de produits escomptés, et préciser les entités qui seraient responsables de l'obtention des résultats attendus (A/67/583, par. 9). Le Comité a noté qu'une plus grande attention aurait dû être accordée à la définition précise des pouvoirs et responsabilités du Secrétaire général à l'égard de cette initiative, afin que les progrès obtenus puissent être plus mesurables et que la communication des informations y relatives soit plus ciblée (ibid., par. 12).

13. Le Comité consultatif a également noté que, dans son rapport, le Secrétaire général ne définissait pas clairement la portée de l'initiative relative aux moyens civils ni ses liens avec les mesures ou dispositions prises dans le cadre d'autres axes d'intervention. Il a estimé que le Secrétaire général n'indiquait pas précisément l'articulation entre ses propositions et les moyens, les systèmes et les structures en

place au Secrétariat et dans le système des Nations Unies, ni avec les autres mesures de réforme approuvées par l'Assemblée générale (ibid., par. 11). Il a également recommandé que le Secrétaire général donne, dans ses rapports ultérieurs, des informations relatives aux activités mises en œuvre au sein du Secrétariat et du système des Nations Unies qui viendraient compléter et développer les buts et objectifs de l'initiative relative aux moyens civils (ibid., par. 12).

14. S'agissant de la portée de l'initiative, le Secrétaire général indique, dans son dernier rapport en date, que les efforts porteront essentiellement sur trois domaines dans lesquels, à son avis, il existe à la fois une possibilité avérée d'obtenir des résultats et une nécessité de consolider et de renforcer le soutien, à savoir : a) l'amélioration de l'appui en faveur de la création d'institutions fondée sur la maîtrise nationale; b) l'accroissement et l'élargissement de la réserve d'experts civils au service de la consolidation de la paix; et c) le renforcement de la coopération régionale, Sud-Sud et triangulaire (A/68/696, résumé).

15. Le Secrétaire général déclare également que les efforts entrepris en vue d'élaborer une approche plus systématique et plus cohérente des résultats obtenus par les Nations Unies en matière de création d'institutions sur le terrain seront intégrés dans les structures organisationnelles et les modes de fonctionnement existants, afin que les responsabilités soient clairement définies. En conséquence, il sera mis fin d'ici à juin 2014 aux activités de l'équipe indépendante chargée de la question depuis le début de l'initiative. Le Comité consultatif a été informé, comme suite à ses questions, que la Conseillère spéciale détachée par la Banque mondiale pour émettre des avis sur l'initiative reprendrait ses fonctions à la Banque en avril 2014. Il a également été informé que, d'ici au terme de ses travaux, prévu en juin 2014, l'équipe indépendante relevait de la responsabilité de la Directrice de cabinet, en sa qualité de Présidente du comité directeur chargé de superviser l'initiative. **Le Comité prend note de l'intention exprimée par le Secrétaire général de mettre un terme aux activités de l'équipe indépendante.**

Structure de direction et viabilité des projets

16. Dans son précédent rapport, le Comité consultatif a recommandé qu'une attention particulière soit portée à l'exécution de l'initiative relative aux moyens civils sur la durée, notamment afin de déterminer s'il faudra étoffer les structures en place et prévoir l'allocation de ressources suffisantes. Il a en outre souligné qu'il importait d'éviter tout chevauchement avec des structures en place au Secrétariat ou dans les organismes des Nations Unies (A/67/583, par. 15). Ayant demandé des précisions, le Comité a été informé que les futures réalisations associées à l'initiative seraient communiquées à l'Assemblée générale par les départements responsables selon les procédures habituelles. Dans son dernier rapport, le Secrétaire général recommande le renforcement des moyens dont dispose le Secrétariat pour mener les activités de gestion prévisionnelle des effectifs et de prospection de candidats (A/68/696-S/2014/5, par. 62). Les observations du Comité au sujet de cette recommandation figurent au paragraphe 28 ci-après.

17. S'agissant des ressources déployées aux fins de l'initiative relative aux moyens civils, le Comité consultatif a indiqué précédemment qu'entre mars 2011 et septembre 2013, le coût du projet avait été estimé à environ 3,1 millions de dollars, financés à l'aide de contributions volontaires (A/67/583, par. 14). Eu égard à son

examen du dernier rapport du Secrétaire général, le Comité, qui avait demandé des précisions à ce sujet, a été informé que les dépenses prévues au titre de l'initiative d'ici à juin 2014 s'élevaient à 667 000 dollars supplémentaires. Par ailleurs, s'agissant des incidences éventuelles de l'initiative sur le budget ordinaire de l'Organisation, le Comité note qu'il est possible d'appliquer la règle de gestion financière 103.4 b), qui stipule que les contributions volontaires, dons ou donations qui entraînent, directement ou indirectement, des obligations financières supplémentaires pour l'Organisation ne peuvent être acceptés qu'avec l'approbation de l'Assemblée générale. **Le Comité rappelle à cet égard avoir précédemment recommandé que les incidences financières d'initiatives de ce type, quelle qu'en soit la source de financement, soient explicitement présentées à l'Assemblée (A/67/583, par. 15).**

III. Appropriation nationale

18. Dans son précédent rapport, le Comité consultatif a pris note des efforts déployés par le Secrétaire général et les entités du système des Nations Unies afin d'accentuer la prise en main du renforcement des moyens civils par les pays sortant d'un conflit, et déclaré attendre avec intérêt des mises à jour circonstanciées sur les progrès accomplis concernant l'élaboration de directives et de principes y relatifs (ibid., par. 21).

19. Dans son dernier rapport, le Secrétaire général recommande à l'Assemblée générale d'encourager l'application des mesures et de l'expérience acquise exposées aux paragraphes 19 à 33 de ce rapport (A/68/696-S/2014/5, par. 34). Il fait plus précisément référence à la nécessité de mieux aligner les différents instruments de planification et de budgétisation du système des Nations Unies avec les cycles nationaux de prise de décisions (ibid., par. 26 à 28). Il cite à cet égard l'exemple de la récente situation en Libye et expose la difficulté, pour l'ONU, de planifier et d'organiser ses activités d'appui, de manière que celles-ci coïncident avec les demandes, le rythme et les capacités d'absorption des institutions nationales.

20. S'agissant de savoir si le Secrétaire général propose des mesures administratives ou budgétaires concrètes en matière de planification et de budgétisation, le Comité consultatif a été informé, après avoir demandé des précisions à ce sujet, qu'il fallait obtenir rapidement des données cohérentes concernant l'impact potentiel des processus nationaux sur le programme de travail prévu pour les missions des Nations Unies sur le terrain et le déploiement proposé des ressources destinées au renforcement des institutions. Le Comité a également été informé que ces informations permettraient d'intégrer à certains documents budgétaires des références plus explicites aux cycles décisionnels nationaux, mais n'auraient pas nécessairement d'effets sur la manière dont les missions gèrent leur budget durant le cycle budgétaire. Ces informations aideraient en outre à faire en sorte que la planification de l'appui aux stratégies nationales de renforcement des institutions soit effectuée de manière continue et mettraient à la disposition de l'Assemblée générale des données plus récentes, plus détaillées et plus cohérentes concernant les changements décidés par les autorités nationales qui pourraient affecter le déploiement des ressources aux fins du renforcement des institutions. **Le Comité ne comprend pas très bien quel effet cette proposition pourrait éventuellement avoir sur les procédures, pratiques et modalités actuellement**

appliquées par l'Organisation en matière de planification et de budgétisation (voir aussi par. 10 et 11 plus haut).

21. Dans son rapport, le Secrétaire général souligne qu'il est important de décrire précisément les différents apports nécessaires pour appuyer les objectifs de renforcement institutionnel, y compris par les différents types de personnel et dépenses de fonctionnement, dans la limite des montants approuvés. Il indique que, pour répondre à des besoins nationaux en constante évolution, il faut pouvoir adapter l'éventail de compétences civiles, ajoutant que toute réaffectation des ressources financières visant à faciliter une variation du volume de ressources initialement prévu doit s'effectuer dans le respect des règles fixées pour la gestion des crédits alloués (A/68/696, par. 27 c) et 28).

22. Le Comité consultatif note que le Secrétaire général intègre actuellement dans la formulation des budgets proposés pour les missions les objectifs nationaux de renforcement institutionnel, ainsi que la combinaison appropriée des ressources proposées pour la réalisation de ces objectifs lorsque le renforcement des institutions constitue une composante autorisée du mandat d'une mission. Le Comité souligne qu'il n'existe aucune disposition dans le cadre budgétaire et financier actuel empêchant de proposer, lors de l'examen par l'Assemblée générale des demandes de crédits pour les missions, des crédits à l'appui du renforcement des institutions nationales pour financer des dépenses de personnel ou d'autres dépenses.

23. À ce sujet, les dispositions pertinentes concernant la bonne gestion des allocations de crédits pour les opérations de maintien de la paix sont consignées dans un mémorandum interne de 2002 adressé aux chefs de l'administration des opérations de maintien de la paix par le Contrôleur (A/67/583, annexe). **Le Comité souligne qu'il est essentiel de concentrer les efforts sur la planification, de sorte que les mandats attribués par le Conseil de sécurité soient reflétés dans les propositions de budget correspondantes présentées à l'Assemblée générale pour examen et approbation, et que les demandes de crédits soient pleinement justifiées afin de réduire au minimum les redéploiements de ressources lors de l'exécution du budget.**

24. Dans son dernier rapport, le Secrétaire général mentionne également les efforts visant à renforcer la planification et la conception des missions et indique qu'il faudra procéder à des ajustements concernant les descriptifs et les prévisions présentés dans les propositions budgétaires quant à la façon dont les activités de la mission peuvent s'adapter à ces cycles [A/68/696-S/2014/5, par. 27 b)]. **Le Comité consultatif rappelle à ce sujet qu'il a, dans le cadre de son examen du financement des opérations de maintien de la paix, recommandé que les réalisations escomptées et les indicateurs de succès correspondants dans les cadres de budgétisation axée sur les résultats pour ces opérations soient en meilleure adéquation avec les résultats que la mission elle-même peut raisonnablement obtenir et les activités pour lesquelles elle peut être tenue responsable (A/67/780, par. 5, et A/66/718, par. 10). Le Comité note que cette recommandation est également applicable aux réalisations escomptées et aux indicateurs de succès correspondants pour les missions de consolidation de la paix des Nations Unies et les documents budgétaires connexes présentés à l'Assemblée générale, pour examen et approbation.**

25. Dans son précédent rapport, le Comité consultatif a déclaré attendre avec intérêt des propositions concrètes concernant l'examen des postes du Service mobile dans les missions de maintien de la paix, ainsi que le développement des achats locaux. S'agissant des achats, le Comité a rappelé que les principes énoncés à l'article 5.12 du Règlement financier devaient être respectés et qu'il fallait tenir dûment compte des enseignements tirés de l'expérience des fonds, programmes et organismes des Nations Unies en matière d'achats hors siège (A/67/583, par. 21). Le dernier rapport du Secrétaire général ne contient aucune mention de ces questions. Le Comité est disposé à fournir des conseils complémentaires sur les agents du Service mobile et les achats des missions dans le cadre de l'examen de ces questions au titre des points de l'ordre du jour pertinents.

IV. Partenariats et compétences

26. Dans son rapport précédent, le Secrétaire général a décrit les mesures prises en vue d'élaborer une nouvelle plateforme en ligne, appelée CAPMATCH, qui devait permettre d'accéder à une plus large gamme de compétences et faciliter l'établissement de nouveaux partenariats. Cette plateforme était destinée à améliorer la mise en concordance de l'offre et de la demande de capacités civiles spécialisées dans les pays sortant d'un conflit. Le Comité consultatif a estimé à ce sujet qu'il fallait mettre en place une procédure d'agrément plus rigoureuse afin d'éviter que l'utilisation de cette plateforme ne mette en péril la réputation de l'Organisation, qui en assurerait la gestion et la maintenance. Il a recommandé à l'Assemblée générale d'obtenir l'assurance fondée que les entités se servant de la plateforme passaient au crible les compétences et les qualifications des personnes dont l'agrément était demandé. Le Comité a par ailleurs dit attendre avec intérêt des propositions concrètes sur les moyens d'atténuer les risques à l'aide de dispositifs de contrôle appropriés. Il a ajouté qu'il comptait qu'on lui présente une proposition circonstanciée dans laquelle seraient précisés l'entité qui hébergerait la plateforme; les modalités de la gestion de cette dernière et les ressources nécessaires à sa mise en service; les critères qu'il était envisagé d'utiliser pour en évaluer les résultats et l'attrait, en particulier auprès des pays du Sud; et les dispositions envisagées pour en assurer le suivi et le contrôle par les organes intergouvernementaux compétents (A/67/583, par. 23 et 24).

27. Un récapitulatif des résultats de l'essai pilote de la plateforme figure aux paragraphes 36 à 39 (et notamment à l'encadré 3) du dernier rapport en date du Secrétaire général. À sa demande, le Comité consultatif a reçu des données complémentaires sur cet essai. Il a été informé qu'au 31 janvier 2014, 57 demandes avaient été présentées par l'intermédiaire de la plateforme, dont 85 % par des entités du Secrétariat de l'Organisation. Des entités provenant de 50 États Membres, dont environ les deux tiers étaient des pays du Sud, étaient inscrites sur CAPMATCH.

28. Le Secrétaire général signale dans son rapport que sur la base des enseignements tirés de l'essai pilote de la plateforme, il compte abandonner l'idée de recourir à la mise en concordance automatique pour élargir et étoffer la réserve de moyens civils disponibles à l'appui des tâches de renforcement des institutions dont sont chargées les missions. À cet égard, il souligne qu'il importe d'utiliser les mécanismes de prospection mis en place par le Département de l'appui aux missions et le Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité du Département des opérations de maintien de la paix ainsi que les procédures de

sélection établies. En particulier, au paragraphe 62 de son rapport, il recommande à l'Assemblée générale d'appuyer le renforcement, dans la limite des ressources disponibles, des moyens dont dispose le Département de l'appui aux missions pour mener les activités de gestion prévisionnelle des effectifs et de prospection de candidats. Le Comité consultatif a toutefois été informé, comme suite à ses questions, qu'aucune proposition de financement concrète n'avait été formulée à cet égard. **Le Comité consultatif note que le Secrétaire général entend abandonner les outils de mise en concordance automatique et utiliser à leur place les systèmes de prospection et de gestion prévisionnelle des effectifs mis en place par le Département de l'appui aux missions et le Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité.**

29. Dans son précédent rapport, le Secrétaire général a signalé que des efforts avaient été entrepris au sein du système des Nations Unies en vue de créer une cellule mondiale de coordination des activités menées par les institutions de l'état de droit (institutions policières, judiciaires et pénitentiaires) au lendemain de conflits et d'autres crises (A/67/312, par. 37). Le Comité consultatif a dit attendre avec intérêt de recevoir des renseignements complémentaires sur cette cellule, l'utilisation qui en serait faite et la manière dont elle permettrait d'améliorer l'efficacité et l'efficience globales, et notamment d'éviter tout chevauchement de fonctions et de responsabilités (A/67/583, par. 26).

30. Dans son dernier rapport en date, le Secrétaire général donne certaines précisions sur la création de la cellule (A/68/696-S/2014/5, encadré 1). Il signale en outre que l'ONU a resserré sa coopération interne pour ce qui est de fournir une assistance et un appui constitutionnels aux processus politiques sans exclusive. En ce qui concerne la revitalisation de l'économie, les efforts entrepris se poursuivront grâce à des activités de partenariat (ibid., par. 11). **Sur la base des informations qu'il a reçues, le Comité consultatif n'est pas en mesure de déterminer si la cellule mondiale de coordination a permis d'améliorer l'efficience et l'efficacité globales, et notamment d'éviter les chevauchements de fonctions et de responsabilités.**

V. Faculté d'adaptation sur le plan des finances et de la gestion

A. Planification et budgétisation

31. Dans son précédent rapport, le Secrétaire général a fait observer qu'il était parfois nécessaire de modifier la combinaison des compétences disponibles pour assurer l'exécution des tâches prescrites dans un contexte local en évolution constante (A/67/312-S/2012/645, par. 50) et que les chefs de mission devaient davantage s'attacher à adapter les moyens et leur combinaison aux besoins de la mission au cours de ses différentes phases. Lors de l'examen de ce rapport, le Comité consultatif avait été informé que le Secrétaire général n'envisageait aucune modification spécifique des règles et procédures en vigueur. Dans son précédent rapport, le Comité a prié le Secrétaire général d'expliquer comment les chefs de mission exerçaient dans la pratique la flexibilité dont ils disposaient pour modifier la composition des effectifs civils, soulignant par ailleurs qu'il était important de trouver un juste équilibre entre les pouvoirs délégués et les exigences en matière de

discipline budgétaire, de respect du principe de responsabilité et de contrôle interne. Le Comité a en outre noté qu'il fallait dûment rendre compte, dans les rapports d'exécution du budget des missions, des changements apportés au nom de cette flexibilité, et recommandé que l'Assemblée générale accorde une attention continue à la question (A/67/583, par. 29).

32. Au cours de l'examen du dernier rapport en date du Secrétaire général, le Comité consultatif s'est penché sur la question de la flexibilité budgétaire et des mécanismes mis à la disposition du Secrétaire général à cet égard. Ayant demandé des renseignements complémentaires, il a été informé que, si le rapport du Secrétaire général ne contenait aucune proposition concrète quant aux cadres administratif et budgétaire et à la combinaison de moyens dont telle ou telle mission aurait besoin, il se pouvait néanmoins qu'il faille occasionnellement ajuster la composition des effectifs spécialisés inscrits aux budgets ou recruter des experts supplémentaires ou dotés de compétences autres que celles qui avaient été prévues, ou que l'on se rende compte qu'une combinaison différente de compétences internes et externes serait peut-être plus efficace (voir par. 21 plus haut). Les recommandations du Comité à cet égard figurent aux paragraphes 22 et 23 du présent rapport. Le Comité formulera d'autres observations sur ce point dans ses prochains rapports sur les recommandations du Comité des commissaires aux comptes concernant les opérations de maintien de la paix et les questions intéressant l'ensemble de ces opérations.

33. Les précédents rapports du Secrétaire général et du Comité consultatif font tous deux référence au plan de financement standard utilisé pour la première année de mise en service d'une opération de maintien de la paix (A/67/312-S/2012/645, par. 52, et A/67/583, par. 30, respectivement). **Le Comité consultatif souligne que toute proposition visant à modifier le plan de financement standard compte tenu de la mise en œuvre de l'initiative sur les moyens civils devra être soumise à l'Assemblée générale pour examen et approbation.** Le Comité compte formuler d'autres observations et recommandations concernant le plan de financement standard dans son prochain rapport sur les questions concernant l'ensemble des opérations de maintien de la paix.

B. Accès aux capacités

34. Dans son précédent rapport sur l'accès aux capacités, le Comité consultatif a rappelé que, dans sa résolution 66/264, l'Assemblée générale avait approuvé la recommandation par laquelle il avait demandé que l'on définisse plus clairement les conditions dans lesquelles il était opportun de s'assurer les services de personnel fourni par les gouvernements ou de personnel civil. Il a en outre noté que le Secrétaire général avait l'intention d'élaborer des directives de recrutement de ce type de personnel afin d'établir une pratique claire et cohérente au Secrétariat, directives qu'il présenterait à l'Assemblée lorsqu'elle examinerait son rapport d'ensemble sur les opérations de maintien de la paix. Le Comité a recommandé que des informations détaillées sur le nombre et la nationalité des membres du personnel fourni par les gouvernements et les missions auprès desquelles ils sont détachés figurent dans les futurs rapports soumis à l'Assemblée à ce sujet (A/67/583, par. 35).

35. Le Comité consultatif a recommandé que le Secrétaire général explique la différence entre, d'une part, le personnel fourni par les gouvernements et, d'autre part, le personnel fourni à titre gracieux de type II, dont l'utilisation est strictement réglementée par les résolutions 51/243 et 52/234 de l'Assemblée générale, et les autres moyens civils tels que le personnel engagé à titre temporaire et les consultants externes. Par ailleurs, il a appuyé la proposition du Secrétaire général de présenter de manière plus transparente les ressources destinées à financer les moyens civils en inscrivant les coûts liés au personnel fourni par les gouvernements à la rubrique des dépenses afférentes au personnel civil (ibid., par. 36).

36. Dans son dernier rapport en date, le Secrétaire général signale qu'il a revu la présentation des budgets des missions de manière à ce que les coûts liés au personnel fourni par les gouvernements apparaissent à la rubrique des dépenses afférentes au personnel civil (A/68/696-S/2014/5, par. 14). **Le Comité consultatif constate que ce changement de présentation est conforme à une de ses précédentes recommandations mais souligne néanmoins que, comme il l'a indiqué au paragraphe 7 plus haut, l'Assemblée générale est seule habilitée à approuver l'application de ses recommandations.**

37. Le Secrétaire général indique que des projets de directives sur l'emploi du personnel fourni par les gouvernements ont été établis (ibid.). À sa demande, le Comité consultatif a reçu une copie de ces documents. Il a été informé qu'une version antérieure de ceux-ci, ainsi que des renseignements détaillés concernant la différence entre le personnel fourni par les gouvernements et le personnel gratuit de type II, avaient été fournis à la Cinquième Commission à la soixante-septième session de l'Assemblée générale.

38. Au cours de son examen du dernier rapport du Secrétaire général, le Comité consultatif a demandé des éclaircissements concernant les règles régissant l'utilisation, la sélection et le déploiement du personnel fourni par les gouvernements. Il a été informé que, du point de vue juridique, les membres de ce personnel étaient considérés comme des experts en mission. Le cadre réglementaire qui régit l'utilisation de ce type d'experts découle de la résolution 56/280, par laquelle l'Assemblée générale a adopté le Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission. Le Comité a appris que les experts en mission étaient généralement des conseillers pour les questions militaires ou de police (autres que des officiers d'état-major) ou pour les questions judiciaires ou pénitentiaires. Il a également été informé que les projets de directives en cours d'élaboration mentionnés au paragraphe 37 plus haut étaient conformes aux propositions concernant les émoluments du personnel civil fourni par les gouvernements formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur l'utilisation des services de personnel civil pour les opérations de maintien de la paix (A/45/502), lesquelles ont été approuvées par l'Assemblée dans sa résolution 45/258. Plus récemment, dans sa résolution 67/287, l'Assemblée a souligné que le recours aux services de personnel fourni par les gouvernements ne pouvait se substituer à l'engagement de fonctionnaires. Elle a de surcroît prié le Secrétaire général de veiller à ce que l'emploi de personnel fourni par les gouvernements soit conforme aux cadres de budgétisation axée sur les résultats pertinents et de fournir des justifications lorsque le déploiement de ce type de personnel était envisagé pour une période supérieure à un an.

39. Dans les observations qu'il a formulées au sujet de l'utilisation de personnel civil dans les opérations de maintien de la paix, le Comité consultatif a appelé l'attention sur le fait que les fonctions civiles essentielles d'une opération de paix, y compris tous les aspects de sa direction politique et de son administration sur place, devaient être assurées par des fonctionnaires de l'ONU (A/45/801, par. 32). **À ce stade, le Comité consultatif estime qu'il convient de définir plus précisément les fonctions qu'il peut être opportun de confier au personnel fourni par les gouvernements, ainsi que le rattachement hiérarchique des intéressés, afin de s'assurer que ceux-ci agissent conformément aux mandats de l'Organisation. Le Comité recommande que l'Assemblée générale fournisse des directives actualisées sur les cas particuliers dans lesquels elle estime qu'il pourrait être judicieux d'employer du personnel fourni par les gouvernements. Le Comité recommande également que l'Assemblée veille à ce que le Secrétaire général diffuse des avis de vacance de poste auprès de tous les États Membres afin de trouver des candidats qualifiés.**

40. Le Comité consultatif note que le dernier rapport d'ensemble du Secrétaire général sur les opérations de maintien de la paix (A/68/731, par. 163 à 170) contient davantage de renseignements sur l'emploi de personnel fourni par les gouvernements. Le Comité compte formuler d'autres observations et recommandations à ce sujet dans son prochain rapport sur les questions concernant l'ensemble des opérations de maintien de la paix.

41. Dans son précédent rapport, le Secrétaire général a mentionné le principe de l'avantage relatif et la nécessité d'attribuer les ressources allouées à l'exécution d'une tâche donnée à l'acteur le mieux placé pour exécuter cette tâche. Le Comité consultatif s'est dit d'avis que l'exemple cité dans le rapport (le cas du Timor-Leste) témoignait davantage des difficultés que rencontrait l'Organisation au moment du transfert des responsabilités et des fonctions à l'issue d'une mission de maintien de la paix que de la nécessité d'allouer les ressources destinées à l'exécution d'une tâche donnée à l'acteur le mieux à même de s'acquitter de cette tâche. Le Comité a donc suggéré que le Secrétaire général approfondisse sa réflexion et recherche d'autres exemples de situations dans lesquelles le principe de l'avantage relatif pourrait être appliqué (A/67/583, par. 37).

42. Dans son dernier rapport en date, le Secrétaire général signale qu'il s'efforce de faire en sorte que les organismes des Nations Unies présents dans les pays sortant d'un conflit soient unis dans l'action et tirent parti des différents atouts de tous les acteurs en présence (A/68/696-S/2014/5, par. 23). S'il donne des exemples généraux d'actions menées conjointement par les missions et les équipes de pays des Nations Unies au Libéria, en Libye, au Mali et en Somalie, le Comité consultatif note toutefois qu'il ne fournit guère de détails sur la manière dont le principe de l'avantage relatif a été efficacement appliqué dans ces situations. **En conséquence, le Comité consultatif recommande de nouveau d'élargir l'application du principe de l'avantage relatif afin de répartir les capacités et les ressources mises à la disposition des organismes des Nations Unies de la manière la plus efficace et la plus rationnelle possible (A/67/583, par. 37).**

C. Modèle pour les situations d'urgence

43. Dans son précédent rapport, le Comité consultatif a fait observer que la proposition visant à mettre en place un dispositif de déploiement de personnel en cas d'urgence décrite par le Secrétaire général dans le rapport qui était alors à l'étude n'en était encore qu'à la première étape de sa conception. Sans préjuger des avantages que cette proposition présenterait, le Comité a signalé qu'elle soulevait un certain nombre de questions qui nécessitaient des explications détaillées, notamment en ce qui concerne la manière dont le fichier fonctionnerait et sa connexion avec les mécanismes de recrutement actuels, les critères appliqués pour sélectionner les candidats à l'inscription sur le fichier d'affectation d'urgence, les éventuelles ressources nécessaires et les règles concernant l'affectation temporaire (A/67/583, par. 40). Comme suite à ses questions, le Comité a été informé que la création du dispositif proposé n'était pas pour l'instant à l'ordre du jour.
